

Commission Paritaire d'Interprétation de la Convention Collective
10, rue du Colonel Driant - 75001 PARIS

Réunie à Paris, le 5 Décembre 1996

En vertu des dispositions de l'article 44 de la Convention Collective Nationale,

Avis :

Le salarié étant présent dans le cabinet postérieurement à la date de publication de l'arrêté d'extension de l'avenant n°46 (19.07.1996), le 13^{ème} mois lui est dû au prorata de sa présence dans le cabinet au cours de l'année 1996, même dans l'hypothèse d'un contrat de qualification, à la date de la rupture du contrat.